



Arrêté municipal 2025-012b

Intervention dans chambre TELECOM

Le maire de la commune de Saint-Rémy-du-Plain

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise SNAT, dans le cadre d'une intervention dans une chambre Orange au « 4, rue des Acacias » à Saint -Rémy-du-Plain.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Du 1 au 26 septembre 2025, tous les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens de circulations, aux restrictions suivantes :

- Circulation alternée avec panneaux B15-C18 ou avec feux d'alternat temporaire 1h sur la période

Article 2 : la circulation se fera dans les 2 sens. Les dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée par l'empiètement sur chaussée pour les riverains.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SNAT « Lieu-dit Beaulieu » 35430 SAINT-GUINOUX.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Saint-Rémy-du-Plain**

Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Mr le Maire de la commune de **Saint-Rémy-du-Plain**, le commandant de gendarmerie de MAEN ROCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à **l'entreprise SNAT « Lieu-dit Beaulieu » 35430 SAINT-GUINOUX.**

Fait en mairie de **Saint-Rémy-du-Plain**,

Le 21 août 2025

Le Maire,

Dominique PRIOUL

